

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.246 du 12 novembre 2003

A.102.068/VI-15.887

En cause : **DURIAU** Francis,
rue des Capucines, 29,
1030 Bruxelles,

contre :

LA COMMUNE DE SCHAEERBEEK.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2001 par Francis DURIAU qui demande l'annulation de la délibération du 7 février 2001 par laquelle le Conseil communal de Schaerbeek décide d'augmenter d'une unité le nombre d'échevins fixé par l'article 16 de la Nouvelle loi communale;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me Kris LARDENOIT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants:

1. Par délibération du 7 février 2001, le Conseil communal de Schaerbeek a décidé ce qui suit :

" (...) Vu les articles 16 et 279 alinéa 1^{er} de la nouvelle loi communale; Considérant qu'à ce jour le collège des bourgmestre et échevins est composé de 9 échevins, chiffre fixé par l'article 16 de la nouvelle loi communale; Considérant qu'il est possible d'augmenter d'une unité le nombre d'échevins fixé par l'article 16 de la nouvelle loi communale pour les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment pour autant qu'un ou plusieurs échevins d'appartenance linguistique néerlandaise et un ou plusieurs échevins d'appartenance linguistique française aient été élus; Que tel est le cas dès lors que parmi les échevins élus le 8 janvier 2001, M. Denys, a déclaré être d'appartenance linguistique néerlandaise et l'autre, M. Clerfayt, a déclaré être d'appartenance linguistique française; Qu'en outre, MM. Van Gorp, De Herde et Guillaume ont également déclaré être d'appartenance linguistique française; Que cette faculté se justifie par la complexité de la gestion des communes bruxelloises due notamment à la coexistence de deux communautés linguistiques; Que la situation actuelle de la commune de Schaerbeek justifie qu'il soit fait recours à cette faculté non pour des motifs directement liés à cette problématique mais pour des motifs qui s'ajoutent à elle; DECIDE, par appel nominal, par 34 voix contre 14 et 1 abstention, d'augmenter d'une unité le nombre d'échevins fixé par l'article 16 de la nouvelle loi communale (...).".

Cette décision porte de 9 à 10 le nombre d'échevins de la commune.

2. Par délibération du même jour, le Conseil communal a procédé à l'élection du 10^{ème} échevin, M. Sait Köse. Cette nomination n'est pas attaquée.

3. Par lettre du 30 avril 2001, le service de tutelle du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a informé le Collège échevinal que la délibération attaquée était devenue exécutoire par expiration du délai imparti pour statuer.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête; qu'elle affirme que le requérant se prévaut, à tort, de l'intérêt qu'il aurait en tant que conseiller communal à veiller au respect de la loi communale par la Commune de Schaerbeek, tout intérêt fonctionnel faisant défaut puisqu'aucune atteinte aux prérogatives du requérant n'est invoquée dans la requête;

Considérant que le requérant réplique que son intérêt fonctionnel a été reconnu dans le cadre d'un recours concernant la composition du Centre public d'aide sociale de Schaerbeek, et qu'il doit en être de même dans la présente espèce qui met en cause la composition correcte du Collège des bourgmestre et échevins de la commune; qu'il affirme, dans son dernier mémoire, que la décision d'augmenter d'une unité le nombre d'échevins affecte directement et gravement les prérogatives des conseillers communaux, compte tenu du rôle essentiel attribué au Collège des bourgmestre et échevins dans le fonctionnement de l'institution communale, que la mission de contrôle politique d'un conseiller communal, surtout s'il appartient à l'opposition, est rendue plus malaisée par la multiplication et donc la dilution des responsabilités de gestion, compte tenu de l'usage non contesté de confier aux membres du Collège des bourgmestre et échevins des domaines de compétences réservées, pour ce qui concerne la préparation et le suivi de tous les dossiers relevant de la compétence de ce collège; qu'il fait valoir encore que, compte tenu des "privilèges de fonctionnement" attachés à la fonction d'échevin, la majorité se trouvera renforcée par la décision attaquée, ce qui provoquera un affaiblissement proportionnel des prérogatives du conseiller communal dans sa mission de contrôle politique;

Considérant que, pour agir au contentieux de l'annulation, un requérant doit, en vertu de l'article 19 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, justifier d'une lésion ou d'un intérêt; que cet intérêt doit être suffisamment personnalisé; que tel peut être le cas d'un intérêt fonctionnel qui se vérifie, notamment, dans le chef d'un requérant qui poursuit l'annulation d'une décision portant atteinte à une prérogative qu'il tient d'une norme juridique; qu'en l'espèce, le requérant prend un moyen de la violation de l'article 279 de la Nouvelle loi communale, en ce qu'aucun des membres du Collège des bourgmestre et échevins n'a fait de déclaration d'appartenance linguistique lors du dépôt des candidatures pour les élections du 8 octobre 2000; que la disposition dont la violation est alléguée ne confère aucune prérogative propre au requérant; que celui-ci se borne à affirmer que la décision attaquée rend plus difficile le contrôle politique qu'il entend exercer, en tant que membre de l'opposition, sur les décisions du Conseil communal; qu'un tel intérêt, qui se confond avec celui que peut avoir tout membre de l'opposition au sein d'un collège démocratiquement élu, n'est pas

suffisamment individualisé; que, pour le surplus, la référence faite par le requérant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 96.951 du 26 juin 2001, Elections du Conseil de l'aide sociale de Schaerbeek, n'est pas pertinente; que le recours n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173, 53 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze novembre deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.